

# Mosa.

## Les Conditions Générales de vente, de livraison et de paiement de Koninklijke Mosa bv

### 1. Champ d'application des présentes conditions

- 1.1 A défaut de convention contraire expresse entre les parties, les présentes conditions s'appliquent à toutes les offres, livraisons et contrats exécutés par la société Koninklijke Mosa bv, ci-après dénommée "Mosa" et pour lesquelles Mosa est partie.
- 1.2 Les éventuelles conditions (d'achat) de la partie avec laquelle Mosa passe un contrat, ci-après dénommées le "contratant", ne s'appliquent pas, même s'il y est fait expressément référence par le contratant dans la correspondance et les pièces qui émanent de lui.
- 1.3 Les présentes Conditions Générales ont été déposées aux Pays-Bas auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Limbourg du Sud, à Maastricht, Pays-Bas sous le numéro 14600086.

### 2. Offres et prix

- 2.1 Tout ordre remis par le contratant est contraignant en ce qui le concerne, quelle que soit la façon dont il a été transmis par ce dernier. Il en va également de même si l'ordre a été remis par des agents, représentants ou autres intermédiaires, la charge de la preuve selon laquelle l'ordre n'est pas contraignant incombant au contratant, conformément à l'article 7:900 du Code Civil néerlandais.
- 2.2 Toutes les offres sont sans engagement pour Mosa. Les contrats ne sont effectifs que lorsque Mosa aura accepté la commande, l'aura confirmée par écrit ou aura commencé son exécution.
- 2.3 Les offres sont basées sur les informations fournies par le contratant concernant l'utilisation qu'il prévoit, ses besoins (d'exploitation) etc. Mosa est censé pouvoir se fier à leur exactitude.
- 2.4 Une offre est en tout cas censée avoir été rejetée si une commande basée sur cette offre n'a pas été renvoyée signée à Mosa dans les 6 semaines. Les modifications apportées à l'offre doivent être communiquées à Mosa par écrit par le contratant. Ces modifications n'entreront en vigueur qu'après acceptation écrite par Mosa. Les éventuelles majorations ou diminutions de prix résultant des modifications acceptées par Mosa dans l'offre seront à charge ou en faveur du contratant. Les modifications apportées à l'ordre peuvent entraîner un dépassement des délais de livraison convenus. Mosa n'en sera nullement responsable, sans préjudice aux dispositions de l'article 3.3.
- 2.6 Les échantillons / exemplaires en guise d'essai seront toujours fournis à titre d'indication, sans que les marchandises doivent y correspondre. Il est interdit de commercialiser et / ou d'utiliser ou de consommer des échantillons / exemplaires fournis en guise d'essai.
- 2.7 Tous les prix s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée et sont FCA (Incoterms 2020) départ site (d'entreposage) Mosa, conformément aux tarifs établis par Mosa, en vigueur le jour de la livraison.

- 2.8 Si, pendant la période située entre, d'une part, la date de l'offre, respectivement l'établissement du contrat et, de l'autre, la date de la livraison, une augmentation d'un ou de plusieurs facteurs du prix de revient intervient, Mosa est en droit de majorer ses prix en conséquence, étant entendu que :
  - si la livraison des marchandises a lieu dans les 30 jours suivant l'établissement du contrat, les prix mentionnés dans le contrat resteront d'application ;
  - si, dans les 3 mois suivant la conclusion du contrat, une augmentation de prix intervient, le contratant est en droit de déclarer le contrat résilié pour la partie non encore exécutée. Cette résiliation peut uniquement avoir lieu par écrit. Dans pareil cas, le contratant n'a aucun droit à des dommages et intérêts.

- 2.9 Le contenu des brochures utilisées par Mosa, de ses imprimés, etc. ne s'engage nullement, à moins que cela ne soit mentionné expressément dans le contrat ou qu'il y soit fait expressément référence dans le contrat. Dans ce dernier cas, Mosa ne sera jamais tenu responsable des éventuelles erreurs d'impression et / ou de typographie.

### 3. Livraison

- 3.1 La livraison des marchandises par Mosa se fait FCA (Incoterms 2020) départ site (d'entreposage) Mosa. A compter de la livraison, le contratant en assume l'entier risque.
- 3.2 Le contratant est tenu de contrôler les marchandises lors de la livraison quant à la présence de vices visibles et également de vérifier la taille, la teinte, la sorte, le type et la quantité, selon le cas. Si le contratant réceptionne les marchandises sans formuler des remarques écrites, il est censé les avoir acceptées entièrement et sans réserves après 8 jours. Dans ce cas, les réclamations concernant les vices visibles ne seront pas traitées et le droit de résiliation du contrat, tout comme le droit à réclamer le respect des obligations et / ou des dommages et intérêts tombent.
- 3.3 Les délais et heures de livraison indiqués sont approximatifs et ne doivent pas être considérés comme des délais fatals. Le non-respect par Mosa des délais de livraison indiqués ne pourra pas être qualifié de manquement imputable à ce dernier et n'habilite nullement le contratant à résilier le contrat ou à annuler la commande. Il n'autorise pas non plus le contratant à réclamer des dommages et intérêts, sauf après expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date de livraison convenue, suivi d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée ou par exploit d'huissier accordant à Mosa un délai raisonnable lui permettant de respecter ses obligations, respectivement d'exécuter la commande qui lui a été remise. Quoi qu'il en soit, le non-respect des délais de livraison ne sera jamais un motif justifiant l'octroi de quelconques dommages et intérêts. Si, à quelque moment que ce soit, la livraison (dans les temps) s'avère être impossible, Mosa devra en aviser le contratant le plus rapidement possible.
- 3.4 Le contratant est dans l'obligation d'enlever les marchandises achetées dans les délais convenus, à défaut de quoi Mosa est autorisé à en disposer selon son bon vouloir, sans préjudice à l'obligation du contratant d'en payer le prix d'achat.
- 3.5 Si des délais d'enlèvement n'ont pas été convenus, le contratant doit enlever les marchandises dans le mois suivant la date de livraison indiquée. Si la date de livraison indiquée ne peut réellement pas être respectée par Mosa, le contratant doit enlever les marchandises dans le mois suivant la date de livraison adaptée par Mosa, à défaut de quoi Mosa est autorisé à en disposer selon son bon vouloir, sans préjudice à l'obligation du contratant d'en payer le prix d'achat.
- 3.6 Le contratant devra aviser Mosa, au moins 24 heures avant l'enlèvement, par écrit, de la date à laquelle il viendra enlever les marchandises. S'il néglige de le faire, les frais (complémentaires) qui en découleraient éventuellement seront à sa charge.
- 3.7 Si le contratant souhaite que les marchandises soient transportées par Mosa et si Mosa marque son accord à ce propos, la règle reste que les marchandises sont fournies FCA (Incoterms 2020) départ site (d'entreposage) Mosa. Par conséquent, le risque afférent aux marchandises revient au contratant dès le moment de la livraison FCA (Incoterms 2020) départ site (d'entreposage) Mosa. En outre, le transport a lieu pour le compte et aux risques et périls du contratant. Le délai d'appel minimum pour le contratant est, dans ce cas, de 48 heures.

- 3.8 Le contratant est tenu de contrôler les marchandises lors de la livraison, quant à la présence de vices visibles et également de vérifier la taille, la teinte, la sorte, le type et la quantité, selon le cas. Si le contratant réceptionne les marchandises sans formuler des remarques écrites, il est censé les avoir acceptées entièrement et sans réserves après 8 jours. Dans ce cas, les réclamations concernant les vices visibles ne seront pas traitées et le droit de résiliation du contrat, tout comme le droit à réclamer le respect des obligations et / ou des dommages et intérêts tombent.

- 3.9 Les délais et heures de livraison indiqués sont approximatifs et ne doivent pas être considérés comme des délais fatals. Le non-respect par Mosa des délais de livraison indiqués ne pourra pas être qualifié de manquement imputable à ce dernier et n'habilite nullement le contratant à résilier le contrat ou à annuler la commande. Il n'autorise pas non plus le contratant à réclamer des dommages et intérêts, sauf après expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date de livraison convenue, suivi d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée ou par exploit d'huissier accordant à Mosa un délai raisonnable lui permettant de respecter ses obligations, respectivement d'exécuter la commande qui lui a été remise. Quoi qu'il en soit, le non-respect des délais de livraison ne sera jamais un motif justifiant l'octroi de quelconques dommages et intérêts. Si, à quelque moment que ce soit, la livraison (dans les temps) s'avère être impossible, Mosa devra en aviser le contratant le plus rapidement possible.

- 3.10 Le contratant est dans l'obligation d'enlever les marchandises achetées dans les délais convenus, à défaut de quoi Mosa est autorisé à en disposer selon son bon vouloir, sans préjudice à l'obligation du contratant d'en payer le prix d'achat.
- 3.11 Si des délais d'enlèvement n'ont pas été convenus, le contratant doit enlever les marchandises dans le mois suivant la date de livraison indiquée. Si la date de livraison indiquée ne peut réellement pas être respectée par Mosa, le contratant doit enlever les marchandises dans le mois suivant la date de livraison adaptée par Mosa, à défaut de quoi Mosa est autorisé à en disposer selon son bon vouloir, sans préjudice à l'obligation du contratant d'en payer le prix d'achat.

- 3.12 Le contratant devra aviser Mosa, au moins 24 heures avant l'enlèvement, par écrit, de la date à laquelle il viendra enlever les marchandises. S'il néglige de le faire, les frais (complémentaires) qui en découleraient éventuellement seront à sa charge.
- 3.13 Si le contratant souhaite que les marchandises soient transportées par Mosa et si Mosa marque son accord à ce propos, la règle reste que les marchandises sont fournies FCA (Incoterms 2020) départ site (d'entreposage) Mosa. Par conséquent, le risque afférent aux marchandises revient au contratant dès le moment de la livraison FCA (Incoterms 2020) départ site (d'entreposage) Mosa. En outre, le transport a lieu pour le compte et aux risques et périls du contratant. Le délai d'appel minimum pour le contratant est, dans ce cas, de 48 heures.

### 4. Paiement et garantie

- 4.1 La facturation a lieu simultanément à la livraison. Sauf autre accord, le contratant doit acquitter les factures dans les 30 jours suivant la date de facturation sans qu'une compensation, une suspension et / ou une réduction ne soient autorisées. Si le contratant paie dans les 10 jours suivant la date de facturation et si, par ailleurs, toutes les factures précédentes ont été acquittées par le contratant en temps opportun, Mosa accorde une réduction de paiement de l'ordre de 1%.
- 4.2 Si le montant facturé n'a pas été acquitté le jour de l'échéance, le contratant sera considéré comme étant en défaut du simple fait de l'expiration des délais, sans qu'une mise en demeure ne soit requise. Dans ce cas, la créance à l'égard de Mosa sera majorée de plein droit d'un intérêt de retard de l'ordre de 1,5% par mois (ou par partie de mois)

sur le montant facturé, TVA incluse, à compter de l'échéance. Si l'intérêt commercial légal était supérieur pendant une période déterminée par rapport au pourcentage mentionné ci-dessus, Mosa est en droit de le porter en compte. Si le contratant est en défaut, il sera également redevable des frais d'encaissement, lesquels frais sont fixés à 15% du montant facturé, moyennant un minimum de EUR 115,-.

- 4.3 Les paiements effectués par le contratant sont toujours destinés premièrement à couvrir tous les frais dus, deuxièmement à régler tous les intérêts dus et troisièmement à acquitter les factures exigibles depuis la période la plus longue, même si le contratant mentionne que le paiement a trait à une facture ultérieure.
- 4.4 Pendant l'exécution du contrat, Mosa se réserve le droit de réclamer des acomptes.
- 4.5 Pendant l'exécution du contrat, Mosa est en droit de réclamer une garantie appropriée (c'est-à-dire une qui lui convient). Le contratant devra fournir cette garantie à la première demande de Mosa.
- 4.6 Toutes les créances à l'égard de Mosa deviennent directement exigibles si :
  - a. le contratant ne paie pas ou le fait tardivement ;
  - b. le contratant ne fournit pas des acomptes ou une garantie a priori après une demande adressée à cet effet par Mosa telle que visée aux articles 4.4 et 4.5 ;

- 4.7 Dans les cas énoncés à l'article 4.6, Mosa est en droit :
  - a. de suspendre ses obligations contractuelles jusqu'au moment où le contratant a rempli l'ensemble de ses obligations ;
  - b. d'annuler et / ou de résilier le contrat en tout ou en partie moyennant une simple communication, sans qu'une mise en demeure ou une intervention judiciaire ne soit requise et ce, sans préjudice au droit de Mosa de réclamer le respect des obligations et / ou des dommages et intérêts.
- 4.8 Mosa est en droit de compenser les créances du contratant au moyen d'une ou de plusieurs autres créances que le contratant a à l'égard de Mosa ou à l'égard d'un ou de plusieurs sociétés au sein du groupe auquel Mosa appartient.
- 4.9 Si Mosa a convenu avec le contratant que Mosa est en droit d'avoir recours à des prélèvements automatiques, le contratant n'est pas autorisé à contre-passer le montant prélevé automatiquement par Mosa en raison des livraisons faites par Mosa au contratant, sans avoir reçu au préalable le consentement écrit de Mosa.

- 4.10 Mosa est en droit de compenser les créances du contratant au moyen d'une ou de plusieurs autres créances que le contratant a à l'égard de Mosa ou à l'égard d'un ou de plusieurs sociétés au sein du groupe auquel Mosa appartient.
- 4.11 Si Mosa a convenu avec le contratant que Mosa est en droit d'avoir recours à des prélèvements automatiques, le contratant n'est pas autorisé à contre-passer le montant prélevé automatiquement par Mosa en raison des livraisons faites par Mosa au contratant, sans avoir reçu au préalable le consentement écrit de Mosa.

- 4.12 Mosa est en droit de compenser les créances du contratant au moyen d'une ou de plusieurs autres créances que le contratant a à l'égard de Mosa ou à l'égard d'un ou de plusieurs sociétés au sein du groupe auquel Mosa appartient.
- 4.13 Si Mosa a convenu avec le contratant que Mosa est en droit d'avoir recours à des prélèvements automatiques, le contratant n'est pas autorisé à contre-passer le montant prélevé automatiquement par Mosa en raison des livraisons faites par Mosa au contratant, sans avoir reçu au préalable le consentement écrit de Mosa.

- 4.14 Mosa est en droit de compenser les créances du contratant au moyen d'une ou de plusieurs autres créances que le contratant a à l'égard de Mosa ou à l'égard d'un ou de plusieurs sociétés au sein du groupe auquel Mosa appartient.
- 4.15 Si Mosa a convenu avec le contratant que Mosa est en droit d'avoir recours à des prélèvements automatiques, le contratant n'est pas autorisé à contre-passer le montant prélevé automatiquement par Mosa en raison des livraisons faites par Mosa au contratant, sans avoir reçu au préalable le consentement écrit de Mosa.

### 5. Réserve de propriété

- 5.1 Toutes les marchandises fournies ou à fournir restent la propriété exclusive de Mosa jusqu'à acquittement complet de l'ensemble des créances que le contratant a ou aura à l'égard du contratant de Mosa, en ce compris, quoi qu'il en soit, les créances visées à l'article 3:92, alinéa 2, du Code Civil néerlandais.
- 5.2 Tant que le contratant n'aura pas acquitté l'ensemble de ses créances, il est expressément interdit au contratant d'aliéner les marchandises livrées ou de les (faire) traiter, autrement que dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise. Tant que les créances susmentionnées n'auront pas été acquittées à Mosa, le contratant n'est nullement en droit de grever les marchandises livrées. Le contratant garantit d'informer formellement tout tiers éventuel possédant des sûretés de l'existence du présent article 5.2. Le contratant s'engage, à la première demande de Mosa, de collaborer à l'établissement d'un droit de gage sur les créances que le contratant a ou aura concernant la livraison, dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise, des marchandises vendues à ses clients.
- 5.3 Le contratant est dans l'obligation de conserver les marchandises livrées et faisant l'objet d'une réserve de propriété avec le soin qui s'impose et en tant que propriété reconnaissable appartenant à Mosa.
- 5.4 Mosa est en droit de reprendre les marchandises fournies moyennant une réserve de propriété et encore présentes chez le contratant si le contratant néglige de respecter ses obligations de paiement ou éprouve ou risque d'éprouver des difficultés de paiement. Le contratant doit permettre librement l'accès, à tout moment, à Mosa (ou à un représentant désigné par Mosa) aux terrains et / ou bâtiments, afin que ce dernier puisse contrôler les marchandises et / ou d'exercer ses droits.
- 5.5 Les dispositions visées aux articles 5.1 à 5.4 inclus n'entraînent en rien les autres droits revenant à Mosa.

- 5.6 Mosa est en droit de reprendre les marchandises fournies moyennant une réserve de propriété et encore présentes chez le contratant si le contratant néglige de respecter ses obligations de paiement ou éprouve ou risque d'éprouver des difficultés de paiement. Le contratant doit permettre librement l'accès, à tout moment, à Mosa (ou à un représentant désigné par Mosa) aux terrains et / ou bâtiments, afin que ce dernier puisse contrôler les marchandises et / ou d'exercer ses droits.
- 5.7 Les dispositions visées aux articles 5.1 à 5.4 inclus n'entraînent en rien les autres droits revenant à Mosa.

- 5.8 Mosa est en droit de reprendre les marchandises fournies moyennant une réserve de propriété et encore présentes chez le contratant si le contratant néglige de respecter ses obligations de paiement ou éprouve ou risque d'éprouver des difficultés de paiement. Le contratant doit permettre librement l'accès, à tout moment, à Mosa (ou à un représentant désigné par Mosa) aux terrains et / ou bâtiments, afin que ce dernier puisse contrôler les marchandises et / ou d'exercer ses droits.
- 5.9 Les dispositions visées aux articles 5.1 à 5.4 inclus n'entraînent en rien les autres droits revenant à Mosa.

- 5.10 Mosa est en droit de reprendre les marchandises fournies moyennant une réserve de propriété et encore présentes chez le contratant si le contratant néglige de respecter ses obligations de paiement ou éprouve ou risque d'éprouver des difficultés de paiement. Le contratant doit permettre librement l'accès, à tout moment, à Mosa (ou à un représentant désigné par Mosa) aux terrains et / ou bâtiments, afin que ce dernier puisse contrôler les marchandises et / ou d'exercer ses droits.
- 5.11 Les dispositions visées aux articles 5.1 à 5.4 inclus n'entraînent en rien les autres droits revenant à Mosa.

- 5.12 Mosa est en droit de reprendre les marchandises fournies moyennant une réserve de propriété et encore présentes chez le contratant si le contratant néglige de respecter ses obligations de paiement ou éprouve ou risque d'éprouver des difficultés de paiement. Le contratant doit permettre librement l'accès, à tout moment, à Mosa (ou à un représentant désigné par Mosa) aux terrains et / ou bâtiments, afin que ce dernier puisse contrôler les marchandises et / ou d'exercer ses droits.
- 5.13 Les dispositions visées aux articles 5.1 à 5.4 inclus n'entraînent en rien les autres droits revenant à Mosa.

- 5.14 Mosa est en droit de reprendre les marchandises fournies moyennant une réserve de propriété et encore présentes chez le contratant si le contratant néglige de respecter ses obligations de paiement ou éprouve ou risque d'éprouver des difficultés de paiement. Le contratant doit permettre librement l'accès, à tout moment, à Mosa (ou à un représentant désigné par Mosa) aux terrains et / ou bâtiments, afin que ce dernier puisse contrôler les marchandises et / ou d'exercer ses droits.
- 5.15 Les dispositions visées aux articles 5.1 à 5.4 inclus n'entraînent en rien les autres droits revenant à Mosa.

- 5.16 Mosa est en droit de reprendre les marchandises fournies moyennant une réserve de propriété et encore présentes chez le contratant si le contratant néglige de respecter ses obligations de paiement ou éprouve ou risque d'éprouver des difficultés de paiement. Le contratant doit permettre librement l'accès, à tout moment, à Mosa (ou à un représentant désigné par Mosa) aux terrains et / ou bâtiments, afin que ce dernier puisse contrôler les marchandises et / ou d'exercer ses droits.
- 5.17 Les dispositions visées aux articles 5.1 à 5.4 inclus n'entraînent en rien les autres droits revenant à Mosa.

- 5.18 Mosa est en droit de reprendre les marchandises fournies moyennant une réserve de propriété et encore présentes chez le contratant si le contratant néglige de respecter ses obligations de paiement ou éprouve ou risque d'éprouver des difficultés de paiement. Le contratant doit permettre librement l'accès, à tout moment, à Mosa (ou à un représentant désigné par Mosa) aux terrains et / ou bâtiments, afin que ce dernier puisse contrôler les marchandises et / ou d'exercer ses droits.
- 5.19 Les dispositions visées aux articles 5.1 à 5.4 inclus n'entraînent en rien les autres droits revenant à Mosa.

- 5.20 Mosa est en droit de reprendre les marchandises fournies moyennant une réserve de propriété et encore présentes chez le contratant si le contratant néglige de respecter ses obligations de paiement ou éprouve ou risque d'éprouver des difficultés de paiement. Le contratant doit permettre librement l'accès, à tout moment, à Mosa (ou à un représentant désigné par Mosa) aux terrains et / ou bâtiments, afin que ce dernier puisse contrôler les marchandises et / ou d'exercer ses droits.
- 5.21 Les dispositions visées aux articles 5.1 à 5.4 inclus n'entraînent en rien les autres droits revenant à Mosa.

- 8.4 Concernant l'ensemble des réclamations, Mosa devra être en mesure de les contrôler. Si Mosa ou le tribunal compétent estime que la réclamation est fondée, il pourra, au choix exclusif, reprendre les marchandises, les échanger, accorder une réduction sur le prix ou prendre d'autres mesures. Si le contratant n'a pas, dans l'année suivant la livraison par Mosa, intenté une action en justice, le droit à réclamer la résiliation en justice du contrat et le droit à réclamer le respect des obligations et / ou des dommages et intérêts tombent.

9. Cas de force majeure
- 9.1 Les manquements de Mosa concernant l'exécution du contrat et résultant d'un cas de force majeure, parmi lesquels il faut, par exemple et en tout cas, entendre, une guerre, une mobilisation, des troubles, une inondation, la fermeture d'une voie maritime, des entraves en matière de transport, une stagnation, des restrictions ou un arrêt des livraisons par les entreprises de services d'utilité publique, le manque de moyens de production d'énergie, un incendie, des écroulements, des affaissements, des explosions, une panne de machine et d'autres accidents, des grèves, exclusions, actions syndicales, des restrictions en matière d'exportation, une pandémie comme la COVID-19, un coup de foudre, d'autres mesures émanant des pouvoirs publics, la non-livraison des matériaux nécessaires (et / ou de produits semi-finis) et / ou de services nécessaires à la production, du chef soit des pouvoirs publics, soit de tiers, une faute intentionnelle ou grave des assistants et d'autres circonstances similaires seront en tout cas considérés comme n'étant pas imputables à Mosa et n'habiliteront pas le contratant à exercer son droit à réclamer la résiliation du contrat ou des dommages et intérêts.

- 9.2 Si, en dérogation à ces conditions, Mosa est convenu d'un délai de livraison fatal avec le contratant et que Mosa est confronté à un cas de force majeure temporaire, Mosa est en droit de prolonger les délais de livraison de la durée de la situation de force majeure. Durant cette prolongation, il ne sera dès lors nullement question d'un non-respect des obligations dans le chef de Mosa de sorte que le contratant ne bénéficie d'autre droit à réclamer la résiliation du contrat ou des dommages et intérêts. Un délai fatal, en dérogation aux présentes Conditions Générales, pourra uniquement être convenu par écrit.

10. Garantie et responsabilité
- 10.1 Mosa garantit que les produits distribués sont conformes aux normes de la CE en matière de performance et de sécurité. Sauf indication contraire, Mosa garantit que les produits livrés sont appropriés pour une utilisation normale et, dans la mesure où cela est applicable, sont en conformité avec les spécifications telles qu'inclues dans la fiche produit. Les restrictions et réglementations telles qu'inclues dans les présentes conditions générales et la fiche produit d'un bien s'appliquent intégralement à la présente garantie.
- 10.2 La responsabilité de Mosa pour des dommages résultant de manquements qui lui sont imputables, à prouver par le contratant conformément à l'article 7:900 du Code Civil néerlandais, est limitée à maximum la valeur facturée pour la livraison correspondante.
- 10.3 La responsabilité de Mosa pour des dommages provoqués par des erreurs dans ses concepts et avis ne sera acceptée que dans la mesure où les concepts et avis ont été communiqués par écrit et où le travail correspondant a été entièrement réalisé conformément à ces concepts et avis et au moyen des matériels prescrits et fournis par Mosa.
- 10.4 La responsabilité visée à l'article 10.3 se limite à maximum la valeur facturée pour les matériaux conseillés et livrés par Mosa et ayant été mis en œuvre dans cette partie d'un projet auquel une erreur éventuelle au niveau du concept ou de l'avis a trait.
- 10.5 Mosa ne sera nullement tenu responsable des dommages résultant d'un traitement et / ou d'une transformation inappropriés des marchandises ou quand les marchandises sont stockées ou transportées de manière inadéquate.
- 10.6 Mosa ne sera nullement tenu responsable si les marchandises sont utilisées pour une destination autre que celle qui est appropriée sur la base des informations fournies par Mosa et qui - en tout cas - est normalement utilisée.
- 10.7 Mosa ne sera nullement tenu responsable des dommages résultant de propriétés non-fonctionnelles des marchandises et concernant les divergences en termes de taille et de teinte conformes aux tolérances usuelles.
- 10.8 Mosa ne sera nullement tenu responsable des dommages ou de la perte de marchandises appartenant au contratant ou à des tiers et mises à sa disposition en vue de la préparation et / ou de l'exécution du contrat.
- 10.9 Les carreaux en provenance de Mosa satisfont aux normes européennes en vigueur en matière de résistance aux fissures capillaires. Les fissures capillaires dans les carreaux émaillés résultent de différences de tension, souvent suite à une mise en œuvre inappropriée. Mosa n'accorde aucune garantie concernant la non-survenance de fissures capillaires. La survenance de fissures capillaires après livraison ne donnera dès lors nullement lieu à un refus des marchandises ou à des dommages et intérêts.
- 10.10 Mosa n'est pas responsable des conséquences d'un non-respect par le contratant du Règlement de l'UE afférent aux produits de construction (Construction Product Regulation) et qui est en vigueur depuis le 1er juillet 2013. Le contratant garantit Mosa de tout recours de tiers au titre d'agissements du contratant contraires audit Règlement de l'UE.
- 10.11 Le contratant décharge Mosa de toute responsabilité vis-à-vis de tiers.
- 10.12 Mosa ne sera en aucun cas tenu à l'indemnisation des dommages d'exploitation, des dommages consécutifs, de la perte de bénéfices ou de la réduction du Goodwill au niveau de l'entreprise ou en ce qui concerne la profession du contratant quelle qu'en soit la cause, en ce compris les retards en termes de délais de livraison des marchandises. Mosa garantit la reprise de cette disposition eu égard à ses clients. Mosa est en droit d'invoquer également cette disposition vis-à-vis de tiers.
- 10.13 Toute requête à l'encontre de Mosa pour des dommages et intérêts échoit après une période d'une année, à compter du moment de la création de la créance.

11. Litiges
- 11.1 Le droit néerlandais s'applique aux relations / contrats, de même qu'aux relations juridiques (indirectes qui en découlent entre Mosa et le contratant ou d'autres parties contractantes. L'application de toute convention internationale en matière de vente de biens matériels mobiliers dont l'application peut être exclue entre les parties ne s'applique pas et est expressément exclue par les présentes Conditions Générales. Plus particulièrement, l'applicabilité de la convention des Nations Unies concernant les Contrats d'Achat relatifs à des Biens Mobiliers (Convention d'achat de Vienne de 1980) est expressément exclue.
- 11.2 Tous les litiges créés par ou résultant d'un contrat conclu avec Mosa seront exclusivement tranchés par le juge compétent de l'Arrondissement de Maastricht, Limburg (Pays-Bas).